

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 106/7° L portant modification du Code général des Impôts.

n° 106/7° L

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
12 mai 1970

Numéro JO  
n° 11 du 10/06/1970

Date du numéro  
10 juin 1970

## VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu le loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu**le Code général des Impôts : Sur proposition du Cpnseil de Gouvernement en sa séance du 22 avril 1970

A adopté en sa séance du 12 mai 1970 la délibération dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le texte de l'

### article 21

12.04 du Code général des Impôts est annulé et remplacé par la rédaction suivante: «

### Art. 21

12.04. «Sont exemptés de la taxe: 1° Les matériels, objets et produits ci-après, destinés aux formations militaires stationnées en Territoire Français des Afars et des Issas : — armes et munitions de guerre, leurs pièces de rechanges ; — outillages, matériels, équipements spécifiquement militaires; matériels de couchage, effets d'uniformes ; médicaments et objets de pansement ; matériel de transmission et pièces de rechange ; véhicules automobiles, pièces détachées et outillages, pneumatiques ; — l'essence dans la limite d'un contingent annuel de 200 m3. 2° Les animaux, matériels et produits importés directement pour le compte de la Gendarmerie à un titre quelconque. >

### Art. 2

— Le texte de l'

### article 21

52.01 est annulé et remplacé par la rédaction suivante : <

---

**Art. 21**

52.01. Sont exemptés de la surtaxe : — les produits pétroliers de toute nature placés sous un régime suspensif de la surtaxe qui sont exportés, consommés à la mer par les navires, à l'air par les aéronefs, à l'étranger par les motrices de chemin de fer, dès lors qu'ils sont régulièrement manifestés ou pris en charge par les commandants de bord, chefs de train ou transporteurs par route : — l'essence consommée par les formations militaires stationnées dans le Territoire, dans la limite d'un contingent annuel de 200 m3.»

---

---

**Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**